



## Rwanda

### RW06 - Léonard Hitimana

#### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149<sup>ème</sup> session (Genève, 15-25 janvier 2016)***

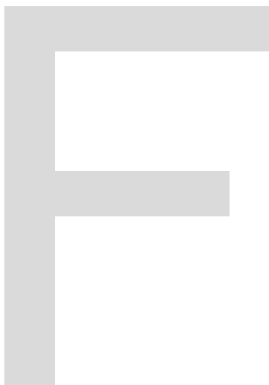
Le Comité,

*se référant* au cas de M. Léonard Hitimana, disparu le 7 avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 196<sup>ème</sup> session (mars 2013); *se référant aussi* au rapport du Comité sur la mission *in situ* qu'il a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

*tenant compte* de la lettre des Présidents des deux chambres du Parlement rwandais en date du 2 janvier 2016 et des renseignements communiqués par les plaignants,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Hitimana a disparu le 7 avril 2003 au soir, veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations selon lesquelles son parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), attisait les dissensions ethniques; le MDR devait être interdit et dissous sur la base de ces accusations;
- les autorités ont toujours affirmé que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin, qu'Interpol avait lancé un avis de recherche de personne disparue, que cet avis ciblait tout particulièrement les pays voisins où les autorités pensaient que M. Hitimana pouvait se trouver, et qu'elles étaient optimistes quant à sa localisation prochaine, alors que, douze ans après sa disparition, il n'avait toujours pas été retrouvé; les autorités ont signalé à plusieurs reprises que M. Hitimana n'était pas une figure politique de premier plan et qu'il était donc peu probable qu'il ait été la cible d'une disparition forcée; selon elles, la disparition de M. Hitimana n'avait aucun rapport avec le discours qu'il devait prononcer au Parlement;
- les informations communiquées au fil du temps par divers plaignants ont permis de reconstituer les circonstances de la disparition de M. Hitimana :
  - tard dans l'après-midi du 7 avril 2003, des témoins ont vu des agents du Service de renseignement militaire (DMI) intercepter la voiture de M. Hitimana; ces agents l'auraient emmené au camp militaire de Kami où, sur ordre de leur hiérarchie, il aurait été torturé et tué par un officier du DMI nommé John Karangwa, qui était alors directeur adjoint chargé du contre-espionnage; la dépouille de M. Hitimana a ensuite été transférée en un lieu inconnu; des personnes faisant leur ronde au poste frontière de Kaniga auraient vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires; sa voiture aurait été amenée par la police ou des agents de renseignement à Byumba où elle serait restée un mois; des représentants de M. Hitimana l'ont par la suite récupérée; la police les aurait informés que celle-ci était dans l'état dans lequel on l'avait trouvée près de la frontière avec l'Ouganda; selon les représentants, les câbles



électriques de la voiture avaient été sectionnés, la clé de contact avait disparu et il y avait des traces de sang sur le siège avant;

- l'auteur présumé de l'exécution, John Karangwa, responsable du DMI, a été accusé par des sources non gouvernementales d'avoir non seulement tué M. Hitimana mais d'avoir aussi enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, Président de la Cour de cassation du Rwanda et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme;
- pour les sources, M. Hitimana a été enlevé par le DMI pour réduire au silence toute opposition à la dissolution de son parti;
- en 2003, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a lancé des appels urgents au Gouvernement rwandais au sujet des détentions arbitraires et des cas de détenus qui auraient été torturés au camp de Kami et dans d'autres camps militaires; le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires est saisi du cas de la disparition de M. Hitimana depuis le 2 juillet 2003; dans ses observations finales du 31 mars 2009 (CCPR/C/RWA/CO/3), le Comité des droits de l'homme de l'ONU « s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations » et de « l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de [...] M. Leonard Hitimana »,

*rappelant* qu'en 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une série de recommandations à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel concernant le Rwanda et que, parmi celles que les autorités ont acceptées et considèrent comme étant appliquées figurent les recommandations ci-après :  
1) ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2) répondre effectivement à la demande de renseignements du Comité des droits de l'homme de 2009 sur la suite donnée aux recommandations relatives aux disparitions forcées et 3) répondre à toutes les demandes d'information soumises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

*rappelant* que les Présidents des deux Chambres du Parlement rwandais ont indiqué, dans leur lettre du 2 janvier 2016, que le Parlement rwandais ne partageait pas l'avis selon lequel M. Hitimana avait été victime de disparition forcée; qu'il est indiqué plus loin dans cette lettre que le Parlement s'étonnait de ce que le Conseil directeur de l'UIP ne prenne pas acte des efforts déjà consentis par les institutions nationales pertinentes, dont les rapports ont été transmis à l'UIP, notamment à la délégation du Comité qui s'est rendue au Rwanda en 2011, et de ce que le Conseil directeur accorde davantage de crédit aux rapports et aux renseignements communiqués par des sources confidentielles qui, d'après les autorités, ne sont pas fiables et affirment à tort qu'aucune enquête effective n'a été menée; les Présidents rappellent que le Parlement a déjà diligenté une enquête parlementaire en 2003 et indiquent que, ces dernières semaines, il a examiné et communiqué, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, le contenu de la dernière décision du Conseil directeur de l'UIP à la Police nationale et à la Commission nationale des droits de l'homme, la première ayant demandé à Interpol d'émettre un avis de recherche concernant M. Hitimana,

1. *remercie* les Présidents des deux Chambres du Parlement rwandais de leur communication;

2. *apprécie* que le Parlement rwandais se soit récemment enquis de l'état d'avancement actuel de l'enquête; *considère* à cet égard qu'un suivi parlementaire constant est crucial pour élucider enfin le sort de M. Hitimana;
3. *regrette vivement* toutefois que 12 ans après la disparition de M. Hitimana, et que compte tenu du peu d'éléments, anciens de surcroît, versés au dossier, de nombreuses questions restent sans réponse, notamment sur les mesures précises que les autorités rwandaises auraient prises pour élucider cette disparition; *rappelle* à cet égard que le Ministre de la justice s'est engagé pendant la mission du Comité en 2011 à veiller à ce que l'enquête explore également la piste d'un éventuel assassinat de M. Hitimana au Rwanda;
4. *attend donc avec impatience* de recevoir des renseignements concrets sur ce qui a été fait pour :
  - interroger M. John Karangwa, directeur adjoint en charge du contre-espionnage au moment de la disparition de M. Hitimana, ainsi que sur les autres mesures prises pour enquêter sur une éventuelle disparition forcée de ce dernier;
  - adopter et, le cas échéant, faire appliquer une loi de protection des témoins et des mesures visant à faire en sorte que la sécurité de ceux qui voudraient témoigner soit pleinement assurée au Rwanda s'ils venaient à le faire;
  - ratifier et, le cas échéant, appliquer la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.